CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION MATÉRIEL AVEC OU SANS OPÉRATEUR 06/2021

1. Objet du contrat

Les présentes Conditions Générales de Location (également désignées « CGL ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles NACIEL (également désigné le « Loueur ») met à la disposition du Client (également désigné le « Locataire »), sous forme de location sans opérateur ou avec opérateur, de matériels et d'outils (également désigné le « Matériel »).

2. Documents contractuels

Les conditions d'exécution de la location sont régies par le Contrat de Location (également désigné « Contrat ») constitué par :

- les Conditions Particulières de Location (également désignées « CPL ») constituées par : le bon de commande signé par le Loueur, le devis signé par le Locataire, le bon de sortie, le bon de retour, les conditions tarifaires du Loueur, etc.
- les présentes CGL

Chaque document prévaut sur le suivant dans l'ordre indiqué ci-dessus, étant par ailleurs précisé qu'en cas de contradiction entre le bon de sortie et le bon de commande acceptée, le bon de sortie prévaut.

Les dispositions du Contrat de Location expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toutes propositions, échanges de lettre antérieures à sa signature, ainsi que sur toutes autres propositions figurant dans des documents échangés (mail, faxe, courrier, etc…) entre les parties et relatifs à l'objet du contrat. Toutes clauses, conditions, documents émanant du Locataire ne seront contractuels que s'ils ont été reconnus expressément et préalablement comme tel par le Loueur.

3. Prérequis pour être Locataire

Pour être Locataire, il faut avoir 18 ans révolu et disposer des compétences requises pour l'utilisation du Matériel.

Lorsque le Locataire est un professionnel, il doit être régulièrement immatriculée au registre du commerce. Le Locataire devra s'assurer que le(s) utilisateur(s) respecte(nt) les conditions requises. L'utilisateur ne pourra être qu'un mandataire social ou un salarié du Locataire.

Lorsque le Locataire n'est pas un professionnel, il devra utiliser personnellement le Matériel.

Pour être Locataire, il faut être solvable pendant toute la durée du Contrat de Location. Le Loueur pourra demander à tout moment au Locataire et/ou collecte auprès de tiers les éléments nécessaires pour apprécier la solvabilité du Locataire.

Le Loueur peut demander à tout moment au Locataire de lui fournir les justificatifs de ces conditions, ainsi qu'une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de trois mois, un versement d'un dépôt de garantie selon tarif en vigueur, un relevé d'identité bancaire, et pour les professionnelles, un extrait Kbis de moins de trois mois, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ; le Locataire devra satisfaire à ces demandes par retour.

Tout refus et/ou la perte de l'une des conditions requises pour être Locataire pourra entraîner la résiliation du Contrat à l'initiative du Loueur et ce, sans droit ni indemnité du Locataire.

4. Formation du contrat

Le Contrat de Location est réputé formé dès la signature par le Loueur du bon de commande passé par le Locataire.

Le bon de commande devra préciser au minimum :

- la nature et l'identification du Matériel loué
- le site d'utilisation du Matériel loué
- la durée de la location

Le Loueur fourni les modèles de bon de commande. Toutefois, un bon de commande à en-tête du Locataire engage le Locataire quel que soit le porteur ou le signataire.

5. Durée de la location

La location prend effet au moment où le Matériel est mis à disposition du Locataire. La location prend fin le jour où le Matériel loué est restitué conforme au Loueur. Ces dates sont fixées dans le Contrat de location. Lorsque la location est conclue sans terme précis, la location prend fin lors de la restitution du Matériel, moyennant le préavis de restitution.

6. Mise à disposition du Matériel

6.1. Date de mise à disposition

La date de mise à disposition est la date à laquelle le Loueur rend disponible le Matériel pour le Locataire. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

Le Loueur ne peut être tenu responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison, dus à toute raison indépendante de sa volonté (intempérie, retard dans les transports, force majeure, grève, etc.), ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard du Locataire ou des tiers et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre.

La réservation du Matériel ne garantit pas au Locataire la date de mise à disposition, donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité du Matériel. A défaut de précision, la date de mise à disposition du Matériel constitue la date de départ de facturation.

6.2. Bon de sortie

Au moment de la prise de possession du Matériel un bon de sortie (le bon de commande peut faire office de bon de sortie) est remis au Locataire ou à son représentant, celui-ci précise :

- l'identification du Matériel loué,
- la date de sortie,
- la date de départ de facturation, à défaut de précision la date de départ de facturation est la date de sortie.

En l'absence de signature de bon de commande ou de bon sortie, la prise de possession effective par le Locataire du Matériel vaut conclusion du Contrat de Location et aura les mêmes effets.

La personne prenant possession du Matériel pour le compte du Locataire professionnel est présumée habilitée.

6.3. Lieu de livraison

Lorsque le Matériel est loué sans opérateur :

Le Matériel est mis à disposition du Locataire au magasin du Loueur à ses heures d'ouverture.

Le transport, chargement, attelage, arrimage et déchargement du Matériel sont à la charge et sous la responsabilité du Locataire.

Lorsque le Matériel est loué avec opérateur :

Le Matériel est mis à disposition du Locataire sur le site d'utilisation.

6.4. Etat du Matériel – Conformité

Le Matériel et ses accessoires sont mis à disposition du Locataire en bon état de fonctionnement et sont réputés conformes à la règlementation en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

En l'absence de réserve formulée par le Locataire au moment de la mise à disposition du Matériel, celui-ci sera considéré comme conforme à la commande passée et à l'usage que le Locataire entend en faire et, pour le Matériel loué sans opérateur, en bon état de fonctionnement et d'entretien. Le Locataire ne pourra plus évoquer ultérieurement une non-conformité.

Un état contradictoire du Matériel peut être demandé par l'une ou l'autre partie au moment de la mise à disposition.

A défaut de conformité, il pourra être proposé, en fonction des capacités du Loueur, un échange au Locataire. A défaut, le Contrat de Location sera résilié. Aucun préjudice financier ne pourra être réclamé au Loueur. Un défaut non apparent ou une réclamation technique peut être signalé à tout moment de la location et au plus tard dans les 48 heures de sa constations.

6.5. Transfert des risques et de la garde du Matériel

Le transfert des risques et de la garde matérielle et juridique du Matériel au Locataire est effectué lors de la mise à disposition du Matériel par le Loueur au Locataire et, au plus tard, lors de la prise de possession par le Locataire.

Le Locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation en bon état de fonctionnement et la garde du Matériel.

Le Locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde et la conservation du Matériel, lorsque le Matériel est entreposé sur le site d'utilisation, notamment hors la présence de l'opérateur.

7. Utilisation du matériel

7.1. Lieu d'utilisation

Le Matériel devra être exclusivement utilisé en France métropolitaine et sur le site ou dans la zone géographique limitée précisée dans les CPL. Toute utilisation du Matériel par le Locataire en dehors du site ou de la zone indiquée, sans l'accord écrite et préalable du Loueur, peut entraîner la résiliation immédiate du Contrat de Location pour faute du Locataire.

7.2. Conditions d'utilisation

Le Locataire doit informer le Loueur des conditions d'utilisation du Matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le Loueur. Le Matériel loué devra être utilisé conformément à sa destination.

Il appartient au Locataire de choisir le Matériel en fonction de ses besoins qu'il a lui-même préalablement déterminés et de vérifier que le Matériel soit adéquat et accessible sur le site d'utilisation. Le Loueur n'a pas connaissance des projets du Locataire ni l'obligation de vérifier le choix du Locataire sur la faisabilité et la compatibilité du Matériel à son projet de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée à cet égard. Le Locataire ne peut employer le Matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné ; utiliser le Matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ; enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le Loueur.

Le Locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du Matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le Matériel impropre à l'usage auquel il est destiné, sauf en cas d'utilisation non conforme aux préconisations du fabricant ou du Loueur.

Le Locataire est responsable de l'utilisation du Matériel, en ce qui concerne notamment la nature du sol et du sous-sol, le respect des règles régissant le domaine public, du domaine privé, du site ou du chantier d'utilisation, la prise en compte de l'environnement.

En cas de dommage et/ou dégradation survenus à l'occasion d'une utilisation par le Locataire (y compris dans le cas d'une location avec opérateur) tous les dommages et dégradations seront entièrement à la charge du Locataire, sauf preuve de la responsabilité intégrale de l'opérateur.

Lorsque le Matériel est loué sans opérateur, le Locataire certifie être habilité à se servir du Matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel dûment qualifié, formé, habilité et muni des autorisations nécessaires.

Le Locataire s'engage à installer et utiliser le Matériel en « bon père de famille », conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes et notices d'utilisation, d'hygiène et de sécurité, et à le maintenir constamment en bon état de marche. Il prend toute mesure utile pour que les règles de sécurité légales, réglementaires ou édictées par le constructeur soient appliquées.

Le Locataire s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du Matériel. Le Locataire sera responsable de tous dommages liés à une utilisation non conforme du Matériel à sa destination normale et aux préconisations du constructeur et/ou du Loueur. Toute utilisation non conforme du Matériel pourra entrainer la résiliation du contrat de location pour faute du Locataire.

7.3. Location avec opérateur

Lorsque le Matériel est loué avec opérateur, celui-ci est réputé apte à exercer son emploi et avoir subi tous les examens et contrôles exigés par la loi et les règlement et être muni, le cas échéant, de toute autorisation, permis ou carte de travail nécessaire.

L'absence de l'opérateur est assimilée à une défaillance du Matériel et aura les mêmes effets, sauf remplacement de l'opérateur par le Loueur. L'opérateur est placé sous l'autorité du Locataire pendant toute la durée de la location lorsque le Matériel est parvenu sur le site d'utilisation. Il cesse de l'être lorsqu'il n'est plus sur le site d'utilisation. L'opérateur du Loueur devient préposé occasionnel du Locataire à qui incomble la conception et la direction des manœuvres dans le respect des règles de sécurité. L'opérateur pourra toutefois toujours refuser l'exécution d'une manœuvre lui apparaissant dangereuse : mauvais choix du terrain, dévers trop accentué, non-respect des sécurités du Matériel, des abords, des personnes, etc.

Le Locataire est tenu au respect des horaires légaux de travail et de conduite. Il ne pourra utiliser l'opérateur à d'autres tâches que la conduite du Matériel loué.

8. Installation, montage, démontage

L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.

Le Locataire prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour que toutes les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs et/ou le Loueur soient appliquées, ainsi que par les règles du site ou du chantier sur lequel le Matériel est utilisé.

L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location.

9. Entretien du Matériel

En cas de location de Matériel sans opérateur, le Locataire procède à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, état des pneumatiques, etc.) conformément aux normes indiquées par le constructeur et/ou le Loueur. Entre les révisions, le Locataire est tenu de vérifier régulièrement les niveaux (huile, liquide de refroidissement, frein, etc.), d'assurer les graissages recommandés et d'informer immédiatement le Loueur de toutes anomalies constatées sur le Matériel. Le carburant, les fournitures d'entretien (huiles, antigel, etc.) sont à la charge du Locataire.

En cas de location de Matériel avec opérateur, ses opérations sont à la charge du Loueur.

Le Loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure intervenant dans le cadre d'une utilisation normale du Matériel et dans le respect des règles environnementales.

Le Locataire réserve au Loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible propre et sain, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du Loueur fait partie intégrante de la durée de location.

10. Pannes, réparations, immobilisations

En cas de panne ou de dysfonctionnement du Matériel pendant la durée de la location, l'utilisation du Matériel doit immédiatement cesser. Le Locataire en informe le Loueur sans délai par téléphone et lui adresse une confirmation écrite relatant les circonstances de la panne sous un délai de 48 heures maximum.

Dès que le Loueur est informé, et sauf en cas de faute ou de négligence du Locataire, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du Matériel en ce qui concerne son paiement, toutes les autres conditions d'utilisation restant en vigueur.

Aucune réparation ne peut être entreprise par le Locataire sans l'autorisation préalable écrite du Loueur.

Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non préconisée par le constructeur et/ou le Loueur, un accident ou à une négligence sont à la charge du Locataire.

Le Loueur facturera au Locataire :

- En cas de sinistre total (Matériel non réparable ou volé), le montant de la valeur de remplacement à neuf (prix catalogue constructeur) du Matériel, déduction faite de la vétusté (calculée sur la base de 10% annuel limitée à 50%) ;
- En cas de sinistre partiel (Matériel réparable), le montant du devis des réparations, de transport et d'immobilisation (l'immobilisation est facturée sur la base d'une location du matériel pendant toute la durée d'indisponibilité du Matériel

Les exclusions, franchises, et autres limites de garantie ne dégagent pas le Locataire de sa responsabilité sur la totalité du préjudice subi par le Loueur.

Le Locataire s'engage à régler au Loueur la facture d'indemnité, de dommages et intérêts dès sa réception, à charge pour le Locataire d'exercer tous recours auprès de sa compagnie d'assurance a posteriori.

L'indemnité versée par le Locataire n'entraine pas la vente du Matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du Loueur.

En cas de sinistre total, le Locataire devra verser le montant des locations mensuelles restant dues jusqu'au terme du contrat.

11. Vérifications réglementaires

Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du Matériel loué, le Locataire est tenu de permettre la réalisation du contrôle par l'organisme de contrôle. Le temps nécessaire à l'exécution des visites fait partie intégrante de la durée de location. Au cas où une vérification ferait ressortir l'inaptitude du Matériel, celui-ci sera remplacé par un Matériel équivalent.

12. Restitution du Matériel

12.1. Date et lieu de restitution

À la date mentionnée sur le contrat de location, le Locataire est tenu de rendre le Matériel et ses accessoires.

Lorsque la Matériel est loué sans opérateur, le Matériel est restitué à l'agence du Loueur pendant les heures d'ouverture.

Un Matériel non restitué à la date de retour prévue entrainera une facturation supplémentaire selon tarif en vigueur à cette date.

12.2. Etat du Matériel

La Matériel doit être restitué au Loueur en bon état de fonctionnement et physique, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, avec tous les accessoires et équipements, la documentation complète dans son coffret.

À défaut, les prestations de remise en état, de complément de documentation seront facturées au Locataire.

En cas de non restitution d'une partie du Matériel, et après mise en demeure restée infructueuse pendant 48 heures, le matériel manquant (équipement, accessoires, éléments démontables, etc.) sera facturé à sa valeur neuve catalogue selon le tarif en vigueur à la date de non restitution.

12.3. Bon de retour

Lors de la restitution, un bon de retour du Matériel est établi par le Loueur, indiquant le jour et l'heure de restitution, les réserves jugées nécessaires.

Lorsque le Matériel est loué sans opérateur, le Loueur se réserve un délai de cinq (5) jours ouvrables après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du Matériel non apparentes ou non signalées par le Locataire.

Le bon de retour met fin à la garde juridique du Matériel qui incombait au Locataire et transfert les risques au Loueur.

13. Assurances (location sans opérateur)

13.1.Dommages causés aux tiers

a) Véhicules terrestres à moteur (VTAM)

Lorsque le matériel loué est un VTAM soumis à assurance obligatoire, le Loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles

L211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le Matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

L'assurance responsabilité automobile souscrite par le Loueur ne dispense pas le Locataire de souscrire une assurance « Responsabilité civile entreprise », ou « Responsabilité civile chef de famille » afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation. Le Loueur pourra lui demander dans justifier à première réquisition.

b) Autres Matériels

Lorsqu'il s'agit d'autres Matériels que les VTAM, ou lorsqu'il s'agit de VTAM utilisés à d'autres fins, mais toujours à celui auquel il est normalement destiné, le Locataire est tenu de souscrire une assurance auprès de sa compagnie, pour les dommages causés au tiers par le Matériel loué.

13.2.Dommages causés au Matériel loué

Le Locataire est responsable de tous dommages causés au Matériel loué pendant le temps de sa location.

Les assurances habituelles, et notamment de circulation, ne couvrant pas les sinistres (bris de machine, incendie, explosion, perte, foudre, vandalisme, vol, etc.) pouvant survenir au Matériel, il appartient obligatoirement au Locataire de s'assurer.

Le Locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au Matériel en ayant son propre assureur.

Lorsque le Locataire souscrit une assurance couvrant le Matériel loué auprès de sa propre compagnie, celle-ci devra l'être au plus tard le jour de la mise à disposition du Matériel loué et doit être maintenue pendant la durée de la location.

Celle-ci pourra être spécifique pour le Matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le Locataire prend en location.

Le Locataire devra informer le Loueur de l'existence d'une telle couverture. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le Locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du Loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Les éventuelles limites et exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le Locataire sont inopposables au Loueur.

Lorsque le Locataire assure le Matériel, le montant du préjudice subi par le Loueur qui sera facturé au Locataire est évalué comme suit :

- en cas de sinistre total (Matériel non réparable ou volé), montant de la valeur de remplacement à neuf (prix catalogue constructeur) du Matériel, déduction faite de la vétusté (calculé sur la base de 8,4% annuel limitée à 50%) ;
- en cas de sinistre partiel (Matériel réparable), montant du devis des réparations :
- majoré des frais de dépannage, d'immobilisation et de la perte d'exploitation par le Loueur.

Les exclusions, franchises, et autres limites de garantie ne dégagent pas le Locataire de sa responsabilité sur la totalité du préjudice subi par le Loueur.

Le Locataire s'engage à régler au Loueur la facture d'indemnité, de dommages et intérêts dès sa réception, à charge pour le Locataire d'exercer tout recours auprès de sa compagnie d'assurance à posteriori. L'indemnité versée par le Locataire n'entraine pas la vente du Matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du Loueur. Ce dernier décide seul de procéder ou non à la réparation.

14. Déclaration de sinistre

Le Locataire informe le Loueur sans délai par téléphone et lui adresse une confirmation écrite par lettre recommandée avec AR relatant les circonstances précises, sous un délai de 48 heures maximum, de tout sinistre ou évènement causé au Matériel, causé par le Matériel ou impliquant le Matériel. Le Locataire effectuera sans délai toutes formalités nécessaire (dépôt de plainte, etc…) et prendra toutes les mesures utiles à la constatation des dommages et à la préservation des droits du Loueur et de son assureur. Le Locataire communiquera sans délai toutes les pièces qui auront été établies ou produites.

Le Locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

15. Conditions tarifaires

15.1 Prix

Sauf stipulations contraires précisées dans les CPL, les prix pratiqués sont ceux indiqués dans le catalogue du Loueur en vigueur au jour de la conclusion du contrat de location.

Indépendamment de la durée d'utilisation précisé dans les conditions d'utilisation du Matériel, le prix est fixé par unité de temps (demi-journée, journée, semaine, mois).

Toute unité de temps commencée est due. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée.

15.2. Règlement - Retard

Les conditions de paiement sont prévues aux CPL, à défaut de précision, la factures et payable au comptant.

Tout montant d'échéance non payé à sa date d'exigibilité contractuelle donnera lieu au versement d'intérêts de retard, calculés selon un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de l'échéance et au remboursement des frais de recouvrement (montant minimum de 40€) engagés par le Loueur. Ces pénalités de retard sont applicables automatiquement, sans mise en demeure, le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture jusqu'au paiement complet et effectif de la créance.

En cas de retard de paiement, quel qu'en soit le motif, le Loueur pourra exiger le retour immédiat de tout Matériel en cours de location. Le Locataire s'engage à exécuter la demande dès la première sommation et les frais de retour resteront à sa charge. Par ailleurs, la totalité des sommes dues par le Locataire devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit. En cas de versement d'un dépôt de garantie par le Locataire, s'il n'est pas déjà encaissé par le Loueur, celui-ci sera aussitôt encaissé en compensation des sommes dues. Si à l'issue de cette compensation un solde reste dû par le Locataire, ce dernier s'engage à le régler rapidement par tout moyen à sa convenance. Dans le cas contraire, le Loueur s'engage à rembourser au Locataire ce solde dans un délai de deux (2) mois si ce dernier satisfait à l'ensemble de ses obligations.

15.3. Clause pénale

A titre de clause pénale, toute créance devenue exigible et restée impayée sera majorée, à l'initiative discrétionnaire du Loueur, d'une indemnité de 25% de la somme restant due, avec un minimum de 100 €.

15.4. Taxes

D'une manière générale, sauf stipulation contraire, les prix indiqués ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, ni l'ECO Participation, ou taxe d'effet équivalent, ni les frais divers (livraison, transport, etc.) qui seront facturées en sus. Le Locataire aura également la charge de tout changement de taux de taxe sur la valeur ajoutée.

16. Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer.

La résiliation prend effet après l'envoi d'une simple mise en demeure restée infructueuse.

En cas de résiliation du contrat à l'initiative du Loueur, le Loueur pourra réclamer le paiement d'une indemnité égale à la moitié du loyer restant à courir

Le Matériel est restitué dans les conditions de l'article 12 des présentes.

Le Loueur pourra aussi bloquer le compte du Locataire jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes qui lui sont dues.

17. Eviction du Loueur

Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement, de sous-louer, de prêter le Matériel loué ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable du Loueur.

Si un tiers tente de faire valoir des droits (revendication, opposition, saisie, etc.) sur ledit Matériel, le Locataire est tenu d'en informer aussitôt le Loueur.

Le Locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le Matériel, ni les inscriptions portées par le Loueur. Le Locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le Matériel sans l'autorisation du Loueur.

18. Responsabilité

En tout état de cause, et en dépit de toutes stipulations contraires figurant par ailleurs, la responsabilité du Loueur ne couvre pas les pertes d'exploitation directes et/ou indirecte, les dommages immatériels directs ou indirects de toute nature. Par dommage indirects, on entend, notamment, tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice, perte de chiffre d'affaires, perte de données, etc.

En outre, la responsabilité globale du Loueur ne pourra en aucune façon, toutes causes confondues, et d'une quelconque manière, excéder le montant hors taxes de la location ayant donné lieu à réclamation ou causé un sinistre.

19. Renonciation

Le fait pour le Loueur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses du contrat de location ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

20. Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions du contrat de location sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, les autres dispositions du contrat de location gardant toute leur force et leur portée.

21. Loi du contrat - Attribution de juridiction

Le contrat de location est soumis à la loi française. Tout différend au sujet de l'application du contrat de location, de son interprétation, de son exécution, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce du siège social du Loueur (Epinal), quel que soit le lieu de la commande, de l'exécution du contrat, du paiement et du mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

En cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par le Loueur, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraire d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes, seront à la charge du Locataire fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le Locataire des conditions de paiement ou de réception de la commande considérée.